O R L E A N S

Réaménagement et réorganisation d'espaces de travail du site Dunois
4 rue Marcel Proust

MAÎTRISE D'OUVRAGE

RÉGION ACADÉMIQUE CENTRE-VAL DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Etat - Ministère de l'Education Nationale
Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours
Service Régional Immobilier
21 rue Saint Etienne , 45043 Orléans CEDEX 1
Contact : Mme Delphine BRUYERE | T 02 38 79 46 45
delphine.bruyere@ac-orleans-tours.fr

ARCHITECTE

EA+LLA ARCHITECTES

38 rue de la Charpenterie 45000 ORLEANS
5 rue de Crussol 75011 PARIS (siège social)
38 rue de la Charpenterie
T 02 38 83 21 65 contact@ea-lla.fr
Contact : Emmanuel ARCHIMBAUD | archimbaud@ea-lla.fr
Marie-Charlotte GAU | mariecharlotte@ea-lla.fr

BET CVC-PLB

BET ELEC

CONTROLE

BUREAU VERITAS
BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
9 CRS du triangle 92800 PUTEAUX
T 06 70 16 03 13
Contact :

CSPS

PRESENTS
Partageons nos visions

PRESENTS
31 rue Mazenod 69003 LYON 3eme
T 04 78 38 69 69
Contact : Roxane LATOUR | r.latour@presents.fr

DCE

MODIFICATIONS

Date	Ind	Objet
	A	
	B	
	C	
	D	
	E	
	F	

CCTP | PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

ECHELLE	ALTIMETRIE	DATE
		octobre 2026

AFFAIRE	PHASE	EMETTEUR	TYPE	NIV/ORI	NUMERO	ZONE	IND
229_Rectorat_Bureaux	**DCE**	**ARC**			**-**	**-**	**-**

NOM DU FICHIER INFORMATIQUE :

SOMMAIRE

CORPS D'ETAT N° 0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES 4

0.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES PARTICULIERES 4

0.1.1. OBJET ET DEFINITION DE L'OPERATION 4
0.1.1.1. Objet de l'opération 4
0.1.1.2. Emplacement des travaux 4
0.1.1.3. Phasage de l'opération 4
0.1.2. MAITRISE D'OUVRAGE 4
0.1.2.1. Le Maître d'ouvrage de l'opération 4
0.1.3. MAITRISE D'ŒUVRE 4
0.1.4. CONTROLE TECHNIQUE 5
0.1.5. COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE 5
0.1.6. COORDONNATEUR ET PILOTAGE OPC 5
0.1.7. CARACTERISTIQUE DU SITE ET CONNAISSANCE DES LIEUX 5
0.1.7.1. Documents graphiques et autres concernant le site 5
0.1.7.2. Etat du terrain lors de la mise à disposition des entreprises 6
0.1.7.3. Accès au terrain 6
0.1.7.4. Horaire de chantier 6
0.1.8. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT 7
0.1.9. DEMARCHES ET AUTORISATIONS 7
0.1.10. ETENDUE DES TRAVAUX 7
0.1.11. PLANS ET DOCUMENTS GRAPHIQUES AYANT SERVIS À L'ETABLISSEMENT DU PRESENT CCTP 7
0.1.12. SOUS-TRAITANCE 7
0.1.13. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP) 8

0.2. PRESCRIPTIONS COMMUNES GENERALES 8

0.2.1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES 8
0.2.2. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR 8
0.2.3. QUALITE DES PRESTATIONS 8
0.2.4. RÈGLES D'EXECUTION GENERALES 8
0.2.5. CONTENU DES PRIX DU MARCHE ET RIGUEUR DU PRIX FORFAITAIRE 9
0.2.5.1. Contenu des prix du marché 9
0.2.5.2. Rigueur du prix forfaitaire 10
0.2.5.3. Conditions d'intervention 10
0.2.5.4. Prestations dues par les entreprises et limites de prestations 10
0.2.6. MODE DE METRE DES OUVRAGES 10
0.2.7. DOCUMENTS DE REFERENCES CONTRACTUELS ET RESPECT DES RÈGLES DE L'ART 10
0.2.7.1. Règles de l'art & Obligations de conseil. 10
0.2.7.2. Documents de référence contractuels 10
0.2.7.3. Rappel de la réglementation des marchés 12
0.2.7.4. Marchés publics 12
0.2.7.5. Accès des personnes handicapées au cadre bâti 12
0.2.8. MARCHE A PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE 12
0.2.9. REGLEMENTATION DE SECURITE INCENDIE 12
0.2.9.1. Réaction au feu des matériaux et produits 12
0.2.9.2. Comportement ou résistance au feu des ouvrages 12
0.2.10. REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS 12
0.2.10.1. Sécurité des travailleurs contre les chutes 13
0.2.10.2. Protection des travailleurs contre les substances dangereuses 13
0.2.11. PLAN D'ORGANISATION 13
0.2.12. AFFICHAGE 13
0.2.13. DEMONTAGE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER 13
0.2.14. RECEPTION DES TRAVAUX 13

0.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES 13
0.3.1. ORDRE DE PRESEANCE DES PIECES ECRITES ET GRAPHIQUES 13
0.3.2. PLANS D'EXECUTION, NOTES DE CALCULS, ETUDES DE DETAILS 13
0.3.3. MATERIAUX, PRODUITS ET FOURNITURES 14
0.3.3.1. Nature, provenance & qualité des matériaux et produits 14
0.3.3.2. Ouvrages non traditionnels 15
0.3.3.3. Ouvrages douteux 15
0.3.3.4. Matériaux, produits ou composants fournis par le maître d'ouvrage 15
0.3.4. LOCAUX TEMOINS 15
0.3.5. CONTRÔLE TECHNIQUE DES OUVRAGES EN COURS ET EN FIN DE TRAVAUX 15
0.3.5.1. Contrôle des ouvrages en cours de travaux 15
0.3.5.2. Contrôle des ouvrages en fin de travaux 15
0.3.5.3. Contrôle interne des entreprises 15
0.3.6. IMPLANTATIONS ET TRAIT DE NIVEAU 16
0.3.6.1. Implantations extérieures et globales 16
0.3.6.2. Implantations intérieures 16
0.3.6.3. Trait de niveau 16
0.3.7. VERIFICATION DES PLANS ET MALFAÇONS 16
0.3.7.1. Vérification des plans 16
0.3.7.2. Malfaçons 16
0.3.8. PROTECTION DES OUVRAGES, NETTOYAGES ET GESTION, ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER 16
0.3.8.1. Protection des ouvrages 16
0.3.8.2. Nettoyages 16
0.3.8.3. Déchets de chantiers 17
0.3.8.4. Nuisances sonores 17
0.3.8.5. Pollutions externes 17
0.3.8.6. Horaires du chantier 18
0.3.9. TROUS, RESERVATIONS, PERCEMENTS, PASSAGES, SCELLEMENTS, REBOUCHAGE ET RACCORDS 18
0.3.9.1. Trous et réservations dans les ouvrages de structure 18
0.3.9.2. Trous et réservations dans les ouvrages de maçonnerie 18
0.3.9.3. Trous et réservations dans les cloisons 18
0.3.9.4. Trous et réservation à la préfabrication 18
0.3.9.5. Tranchées et saignées dans les maçonneries 18
0.3.9.6. Scellements 18
0.3.9.7. Rebouchages 18
0.3.9.8. Raccords 18
0.3.9.9. Fourreaux 18
0.3.10. ECHAFAUDAGES, AGRÈS, MOYENS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION 19
0.3.11. RESPONSABILITES POUR VOLS ET/OU DEGRADATIONS 19
0.3.12. RECEPTION ET QUALITE DES SUPPORTS 19
0.3.13. PLANS DE RECOLLEMENT ET NOTICES TECHNIQUES / DOE 19

0.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS DES LOCAUX EXISTANTS ET SITE EXISTANT 19
0.4.1. RECONNAISSANCE DES EXISTANTS 19
0.4.2. PROTECTION DES EXISTANTS 20
0.4.3. MESURES DE CONSERVATION DES OUVRAGES EXISTANTS 20
0.4.3.1. Mobiliers et équipements 20
0.4.3.2. Sauvegarde des propriétés voisines contiguës 20
0.4.4. ETAT DES LIEUX 20
0.4.5. SECURITE DES TIERS SUR LES CHANTIERS 20
0.4.6. MESURE DE CONSERVATION DES ABORDS 21
0.4.7. NETTOYAGE (DONNEES COMPLEMENTAIRES) 21
0.4.8. MATERIAUX ET MATERIELS DE RECUPERATION 21
0.4.9. STOCKAGE SUR LES PLANCHERS EXISTANTS 21

0.5. PROTECTION CONTRE LE CORONAVIRUS 21

Corps d'Etat n° 0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES

Le présent document a pour objet de définir les prestations incombant à tous les corps d'état, de permettre aux entreprises d'établir leur proposition sans restriction ni réserve et de définir leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif. Il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, l'Entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des travaux, en conformité avec les plans, la réglementation et l'ensembles des normes réputées connues. L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir parfaite connaissance de l'ensemble des pièces constituant le marché et notamment le présent CCTP.

0.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES PARTICULIERES

0.1.1. OBJET ET DEFINITION DE L'OPERATION

0.1.1.1. Objet de l'opération

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, établi pour chaque corps d'état, a pour objet de définir les travaux pour le

« **REAMENAGEMENT ET REORGANISATION D'ESPACES DE TRAVAIL DU RECTORAT D4ORLEANS-TOURS SITE DUNOIS A ORLEANS (45) ».**

0.1.1.2. Emplacement des travaux

Ces travaux seront réalisés sur le site :
4 rue Marcel Proust
45000, Orléans

0.1.1.3. Phasage de l'opération

L'opération sera réalisée suivant les stipulations du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) dès la notification du marché ou dès l'ordre de service de démarrage des travaux. Au regard de l'activité du site, le chantier se déroulera en une phase suivant les spécifications et planification du pilote de chantier.

0.1.2. MAITRISE D'OUVRAGE

0.1.2.1. Le Maître d'ouvrage de l'opération

ETAT – MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
Rectorat de l'Académie d'Orléans-Tours
21 rue Saint-Etienne 45043
Contact : Lauriane SANTER – Service Régional de l'Immobilier
T : 02 38 79 46 49 87 | lauriane.santer@ac-orleans-tours.fr

0.1.3. MAITRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre est représentée par EA+LLA architectes, chargé d'une mission normale, compris mission complémentaire d'OPC, comprenant la direction, l'exécution du contrat des travaux et l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait d'achèvement.

EA+LLA architectes
38 rue de la Charpenterie 45 000 Orléans | 5 rue de Crussol 75011 Paris (siège social)
T 02 38 83 21 65 | archimbaud@ea-lla.fr | mariecharlotte@ea-lla.fr
Contact : Emmanuel ARCHIMBAUD, Architecte DPLG | Marie-Charlotte GAU, Architecte d'intérieur

0.1.4. CONTROLE TECHNIQUE

Les travaux faisant l'objet du marché pourront être soumis au contrôle technique effectué par un bureau de contrôle à la charge de la maitrise d'ouvrage. **Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :**

- LP : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
- SEI : sécurité des personnes dans les ERP-IGH
- TH : Isolation thermique et économies d'énergie
- HAND : accessibilité des handicapés
- LE : solidité des existants

Le bureau de contrôle qui assura ces missions est :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
9 CRS du triangle
92800 PUTEAUX

0.1.5. COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de sera assurée par :

PRESENTS
31 rue Mazenod
69003 LYON
Roxane LATOUR | r.latour@presents.fr

Conformément à la loi relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le Maître d'Œuvre travaille en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" (S.P.S.) retenu par le Maître d'Ouvrage, notamment pour ce qui concerne l'élaboration du Plan Général de Coordination de niveau 3, en matière de Sécurité et Protection de la Santé.

0.1.6. COORDONNATEUR ET PILOTAGE OPC

EA+LLA architectes
38 rue de la Charpenterie 45 000 Orléans | 5 rue de Crussol 75011 Paris (siège social)
T 02 38 83 21 65 | archimbaud@ea-lla.fr | mariecharlotte@ea-lla.fr
Contact : Emmanuel ARCHIMBAUD, Architecte DPLG

0.1.7. CARACTERISTIQUE DU SITE ET CONNAISSANCE DES LIEUX

0.1.7.1. Documents graphiques et autres concernant le site

Les documents et plans suivant sont joints au dossier de consultation des entreprises :

Pièces Administratives	
	Acte engagement
	CCAP
	RC

Pièces écrites	
	CCTP CORPS D ETAT 00 \| COMMUN
	CCTP CORPS D ETAT 01 \| DEMOLITION \| CURAGE
	CCTP CORPS D ETAT 02 \| MENUISERIES EXTERIEURES
	CCTP CORPS D ETAT 03 \| DOUBLAGE\|CLOISONS\|FAUX PLAFOND\|PLATRERIE
	CCTP CORPS D ETAT 04 \| MENUISERIES INTERIEURES
	CCTP CORPS D ETAT 05 \| REVETEMENT SOLS SOUPLES \| FAIENCE
	CCTP CORPS D ETAT 06 \| PEINTURE
	CCTP CORPS D ETAT 07 \| PLOMBERIE SANITAIRE
	CCTP CORPS D ETAT 08 \| ELECTRICITE
	DPGF CORPS D ETAT 01 \| DEMOLITION \| CURAGE
	DPGF CORPS D ETAT 02\| MENUISERIES EXTERIEURES
	DPGF CORPS D ETAT 03 \| INSTALLATION DE CHANTIER \| GROS-ŒUVRE
	DPGF CORPS D ETAT 04 \| DOUBLAGE\|CLOISONS\|FAUX PLAFOND\|PLATRERIE

	DPGF CORPS D ETAT 05 \| REVETEMENT SOLS SOUPLES \| FAIENCE
	DPGF CORPS D ETAT 06 \| PEINTURE
	DPGF CORPS D ETAT 07 \| PLOMBERIE SANITAIRE
	DPGF CORPS D ETAT 08 \| ELECTRICITE
	Planning des travaux

Pièces graphiques
Dossier "architecte" en format PDF
Dossier "architecte" en format DWG

Pièces annexes
RICT du bureau de contrôle en format PDF
Rapport du Coordonnateur SPS en format PDF
Diagnostic – plan amiante avant démolition en format PDF

0.1.7.2. **Etat du terrain lors de la mise à disposition des entreprises**

Sans objet

0.1.7.3. **Accès au terrain**

L'accès au chantier se fera par la Rue Marcel Proust.

0.1.7.4. **Horaire de chantier**

L'entrepreneur devra se conformer strictement aux instructions du maître d'œuvre et du maitre d'ouvrage en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers. Il supportera les interruptions de travail nécessités par les besoins de fonctionnement de l'établissement en cas de travaux en site occupé et prendra en charge toutes les mesures qui lui seront demandées pour ne pas gêner les services et notamment la restriction des périodes de levage, approvisionnement, travaux bruyants en fonction de l'environnement du chantier.

Plages horaires : 7h30 – 18h
Les arrivés/départs des engins et autres livraisons de matériels sur le chantier devront être en dehors des horaires d'arrivée et de sortie du du personnel du Rectorat.

- Jours : le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi
- Horaires : entre 7h30 et 8h30 et 16h30– 17h00

Etat des lieux
Il sera procédé à un état des lieux avant démarrage des travaux. Il concernera l'état des voiries, les végétaux et plantations, l'ensemble des aménagements paysagers, la totalité du bâtiment existant, compris façades et intérieures. Il fera l'objet d'un constat établi en présence des représentants du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et des entreprises intervenantes. L'attention des entreprises est attirée sur le fait que toutes dégradations causées aux ouvrages publics ou privés après établissement de ce contrat seront affectées soit à l'entreprise responsable si elle est connue ou identifiée soit au compte prorata ou au compte interentreprises dans le cas contraire.

Connaissance des lieux
L'entrepreneur doit se rendre sur les lieux en vue d'examiner l'emplacement du terrain, les contraintes relatives aux installations existantes et voisines ainsi que les modalités d'accès et d'approvisionnements. Les entrepreneurs sont réputés, par le fait de leur acte d'engagement, avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement de l'opération, des conditions générales ou locales, des possibilités d'accès et de stockage des matériaux, des disponibilités en eau et en énergie électrique, des possibilités d'accès des engins et véhicules ainsi que des conditions d'exécution.
En résumé, les entrepreneurs soumissionnaires sont réputés avoir parfaite connaissance des lieux et en général de toutes les conditions pouvant, en quelque sorte que ce soit, influer sur l'exécution, la qualité et le prix des ouvrages à exécuter. Aucun entrepreneur ne pourra **arguer** d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments d'ouvrages ou de prix.
Il est impératif que les entrepreneurs soumissionnaires se rendent sur le site afin de constater "de visu" l'importance des travaux à exécuter notamment en ce qui concerne la démolition, la dépose des ouvrages en place, la modification des ouvrages existants et procéder à toutes vérifications et à tous relevés nécessaires, pour cela, 2 créneaux de visite sont prévus pendant la période de consultation (se référer au règlement de consultation)
La responsabilité du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre ne pourrait en aucun cas être recherchée au titre de l'état et de l'importance des travaux et bâtiments.

Travaux à proximité de lieux fréquentés (établissement et équipement sportif)

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux sont exécutés à proximité de lieux fréquentés, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions nécessaires, à ses frais et risques, pour réduire dans toute la mesure du possible les gênes imposées aux usagers des dits lieux, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins et outils, les vibrations, les fumées et poussières.

Ces prestations doivent faire l'objet de l'agrément du coordonnateur SPS désigné par le Maître d'ouvrage ; en cas de demandes complémentaires de ce coordonnateur, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire.

0.1.8. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Conformément au règlement de sécurité contre l'incendie, le bâtiment est classé dans la catégorie suivante :

- **5ème catégorie de type W (Administration, Banques, Bureaux)**

L'entrepreneur devra tenir compte de ce classement dans son offre et dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés ainsi que des lois, textes d'application, décrets et arrêtés concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, quel que soit le classement de l'établissement.

0.1.9. DEMARCHES ET AUTORISATIONS

Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile toutes démarches auprès des services publics, services locaux et concessionnaires pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords etc.… nécessaires à la réalisation de leurs travaux. La copie de toute correspondance relative à ces démarches est à transmettre au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre.

0.1.10. ETENDUE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser par l'entreprise, dans le cadre de son marché, sont essentiellement et succinctement les suivants, sans que cette liste ne soit limitative :

: « REAMENAGEMENT ET REORGANISATION D'ESPACES DE TRAVAIL DU RECTORAT D4ORLEANS-TOURS SITE DUNOIS A ORLEANS (45) ».

Les travaux sont répartis en **08 lots** comme suit :

01	DEMOLITION \| CURAGE
02	MENUISERIES EXTERIEURES
03	DOUBLAGE \| CLOISONS \| FAUX PLAFOND \| PLATRERIE
04	MENUISERIES INTERIEURES
05	REVETEMENT SOLS SOUPLES \| FAIENCE
06	PEINTURE
07	PLOMBERIE SANITAIRE
08	ELECTRICITE

0.1.11. PLANS ET DOCUMENTS GRAPHIQUES AYANT SERVIS À L'ETABLISSEMENT DU PRESENT CCTP

Les plans et documents graphiques ayant servis à l'établissement du présent CCTP et formant base contractuelle des marchés sont ceux indiqués dans le CCAP.

0.1.12. SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, les travaux ne pourront être entrepris que si l'acceptation est constatée par un acte spécial signé par le maître d'ouvrage ou le représentant du pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance. En aucun cas l'entrepreneur ne peut sous-traiter en totalité les travaux qui lui ont été commandés.

L'acte spécial indiquera avec précisions :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées.
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.
- Les modalités de calculs et de versement des avances et acomptes.
- La date d'établissement des prix.
- Les stipulations relatives aux délais, primes, pénalités, réfactions et retenues diverses.
- Les modalités de révision ou d'actualisation des prix.
- Le nom de la personne habilité à donner les renseignements.

Les entreprises sont informées que le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître d'ouvrage, entraîne l'application des mesures coercitives prévues par le CCAG et les textes en vigueur.

0.1.13. CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Le Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP) de l'opération est constitué du présent Cahier des Prescriptions Communes à tous les corps d'état, nommée Lot n°0, et du C.C.T.P propre à chaque lot. L'ensemble de ces documents même matériellement dissociés, constitue un ensemble et forme le CCTP contractuel. Il est impérativement stipulé que l'Entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer entre eux les différents documents constituant le CCTP. En cas de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision et le choix sont uniquement du ressort du Maître d'ouvrage ou de son représentant.

0.2. PRESCRIPTIONS COMMUNES GENERALES

0.2.1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le présent CCTP établi pour chaque corps d'état a pour but de définir le mode de bâtir. Il n'est pas limitatif. L'Entrepreneur doit l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages de son corps d'état (sauf dérogation explicite dans le CCTP). En conséquence, l'Entrepreneur ne pourra jamais arguer que les erreurs ou omissions aux plans et devis puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de son corps d'état ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix. Le CCTP et les plans ne limitent pas les ouvrages à prévoir mais fixent le résultat à atteindre.
L'Entrepreneur reste responsable des moyens pour atteindre ce résultat. L'Entrepreneur doit prendre connaissance des CCTP de tous les autres corps d'état. Il ne peut se prévaloir d'aucune omission dans le CCTP le concernant si la prestation omise est rappelée dans le CCTP d'un autre lot. L'entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre au cas où la concordance ne serait pas parfaite entre le CCTP et les plans.
Les Entrepreneurs chargés des travaux des différents corps d'état sont réputés connaître parfaitement :

- La nature, la qualité, les caractéristiques, les dimensions et l'importance de tous les ouvrages indiqués aux plans et au CCTP
- Les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques de référence
- Les textes de réglementation de toute nature applicable en la matière et plus particulièrement ceux relatifs à la protection contre l'incendie, à l'accessibilité des personnes handicapées et la sécurité des personnes.

Les Entrepreneurs devront prévoir tous les appareils, échafaudages etc…nécessaires, et ils devront tenir compte lors de l'établissement de leur proposition de prix de toutes les conditions particulières éventuellement rencontrées. Ils devront mettre en œuvre tous les moyens matériels et le personnel nécessaire pour respecter leurs détails d'exécution et tenir les délais sur lesquels ils se sont engagés.

0.2.2. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur reste toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre. Il lui incombe de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de l'opération et notamment :

- La nature et le type des matériaux et produits répondant aux impératifs d'utilisation.
- Le type de pose
- Les conditions particulières de l'opération
- La compatibilité des matériaux entre eux.

Pour les matériaux et produits proposés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères demandés. Dans le cas contraire il fera, par écrit, les observations qu'il juge utile au Maître d'œuvre qui prendra, alors, toutes décisions à ce sujet.
Les entrepreneurs ayant suppléé, de par leurs connaissances techniques aux erreurs ou inexactitudes du présent C.C.T.P, aucune réclamation après notification des marchés ne saurait remettre en cause les prix arrêtés. Dans le même esprit, les divergences d'interprétation que pourraient soulever éventuellement certaines dispositions du présent CCTP (ou du bordereau des prix unitaires) seront réglées par référence aux règles de l'art, aux dispositions des documents techniques de référence et conformément aux décisions du Maître d'œuvre.
De toute manière, le fait pour un entrepreneur d'exécuter sans en rien changer les prescriptions des documents techniques remis par le Maître d'œuvre ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et entière responsabilité de constructeur, s'il n'a pas présenté ses réserves par écrit au moment de la remise de son offre.

0.2.3. QUALITE DES PRESTATIONS

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'un soin tout particulier sera apporté aux conditions de réalisation des ouvrages, notamment en ce qui concerne leur aspect final. Tous les travaux de finition, de quelque corps d'état qu'ils relèvent, ne seront reçus que dans la mesure où les prescriptions d'aspect final contenues dans les différentes pièces contractuelles seront strictement observées. Il appartient à l'Entrepreneur de chacun des ouvrages, avant d'engager ses travaux, de reconnaître les supports qui lui sont livrés par l'Entrepreneur précédent et de faire, éventuellement les réserves nécessaires dans les formes prévues aux DTU. A compter du moment où les travaux de finition sont engagés, aucune réclamation ne peut être admise. La responsabilité de la mise en conformité des ouvrages incombera au dernier entrepreneur.

0.2.4. RÈGLES D'EXECUTION GENERALES

L'ensemble des travaux sera réalisé conformément aux indications des plans et aux prescriptions du CCTP. Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage. Si l'Entrepreneur estime que les ouvrages décrits ne sont pas conformes aux règles de l'art, il doit en référer au Maître d'œuvre avant toute exécution. Sauf dérogation expresse du Maître d'œuvre ou indications contraires résultant du texte du présent document, tous les ouvrages devront être traités en accord avec les spécifications des documents visés au présent CCTP commun à tous les corps d'état. Les travaux seront réalisés conformément aux spécifications, indications et précisions données par les CCTP communs et particuliers à tous les lots accompagnés des plans de projet et des dessins et documents graphiques tels qu'ils figurent dans la liste des pièces contractuelles. Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions des fabricants. Toutefois en cas de désaccord entre les prescriptions du fabricant et les spécifications du CCTP ou les indications des plans d'exécution des ouvrages, l'Entrepreneur devra le signaler au Maître d'œuvre en temps utile.

0.2.5. CONTENU DES PRIX DU MARCHE ET RIGUEUR DU PRIX FORFAITAIRE

0.2.5.1. **Contenu des prix du marché**

Les prix du marché sont des valeurs à **caractère global et forfaitaire** comprenant toutes les fournitures et façons accessoires, même non mentionnées mais nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage dans sa globalité.
Ils sont, notamment, réputés comprendre, sans que ce soit limitatif :

- La totalité des fournitures nécessaires à la complète exécution des ouvrages compris tous accessoires et sujétions de toute nature
- Toutes pertes, déchets, reliquats inemployables, casses, stockage
- Les frais de recherche, de réassortiment et d'approvisionnements des fournitures et matériels choisis dans les gammes et standards compatibles avec ceux existants
- La location et la mise en œuvre de tous les matériaux pour ouvrages et installations provisoires, y compris double transport et pertes.
- Les frais d'outillage (y compris double transport, avaries, pertes et équipements, fourniture d'énergie, frais d'entretien, de réparation, de fonctionnement, location de véhicules, double transport de postes de soudure, de groupe électrogène etc…)
- Les frais pour matériels mobiles (escabeaux, échafaudages) jusqu'à 3 m de hauteur (mesure prise depuis le plan d'appui sur lequel repose ce matériel jusqu'au-dessus du dernier plancher) correspondant à une hauteur maximale d'ouvrage de 4.80 ml.
- Les frais de main d'œuvre de fabrication en atelier et/ou sur site, de pose et de prestations diverses, y compris les charges afférentes et les indemnités diverses pour petits et grands déplacements, paniers, intempéries, etc… conformément aux textes des conventions collectives pour les jours et heures normalement travaillées. Ces frais de main d'œuvre intègrent les frais de pose, réglages et fixations dans la mesure ou le CCTP particulier du lot ne stipule pas expressément que ces ouvrages accessoires seront payés à part dans les conditions définis par ce CCTP
- Les frais d'assurances (responsabilité civile et cotisation d'assurance décennale)
- Les frais pour études techniques et de facturation (exécution des relevés, plans, piquetage ou traçages, sujétions de coordination ou de co-exécution avec les autres corps d'état, temps passés lors des relations avec le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre ou leurs représentants, rendez-vous de chantier, formalités administratives, devis, essais, factures ou mémoires, etc.)
- Les frais de gestion, de siège, de marché, frais financiers, impôts, taxes et bénéfices.
- Les droits de brevet s'il y a lieu.
- Le transport pour livraison au chantier des matériaux et fournitures, le déchargement, la manutention pour amener à pied d'œuvre et toutes manutentions pour approvisionnement, la reprise pour répartition avec montage ou descente.
- L'enlèvement aux décharges publiques compris manutention, chargement des déchets et résidus des matériaux mis en œuvre y compris les frais de mise en décharge
- Le nettoyage des locaux ou l'ouvrage est effectué, ainsi que ses abords et accès.
- La gêne occasionnée par l'éventuelle présence d'occupants.
- Le déplacement et la protection éventuelle d'objets ou meubles.
- Les frais occasionnés pour la protection et la sécurité des ouvriers, y compris l'éclairage artificiel.
- Les frais de compte-prorata ou de comptes interentreprises.

D'autre part les entrepreneurs sont contractuellement réputés pour établir leurs prix et avant la remise de leur offre :

- Avoir pris pleine et entière connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, lieux et terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec exécution des travaux.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance, de leur complexité et de leurs particularités.
- Avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives à ces lieux ainsi qu'aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains, à la possibilité d'exécution ainsi qu'à l'organisation fonctionnelle du chantier dans sa totalité.
- Avoir pris connaissance de l'utilisation du domaine public, de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature, au fonctionnement des services publics et à la réalisation éventuelle et simultanée d'autres ouvrages.
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents contractuels du dossier d'appel d'offres, s'être assurés quelles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entourés de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre, des bureaux d'études techniques et avoir pris tous renseignements auprès des services publics, para-publics ou concessionnaires.

0.2.5.2. **Rigueur du prix forfaitaire**

Le CCTP et la série de plans, documents graphiques, notes de calculs etc. donnent les caractéristiques des travaux à prévoir pour une parfaite exécution des ouvrages et compète finition.
En cas d'incertitude ou s'il apparaît sur les documents susmentionnés des omissions ou des erreurs, les entrepreneurs devront compléter leurs renseignements auprès du Maître d'œuvre ou parfaire et suppléer à un manque d'indications et aux omissions. En conséquence, le prix souscrit dans l'acte d'engagement correspond à des bâtiments livrés au complet et en parfait état de finition. Il est formellement stipulé que le prix forfaitaire comprendra tous les ouvrages utiles à l'exécution convenable et complète des travaux, de façon que leur achèvement dans les conditions déterminées par les plans, documents graphiques, notes de calculs et CCTP ne donnent lieu à aucun supplément. Ne seront considérés comme travaux " en plus", et de ce fait, ne pourront donner lieu à un ordre de service ou à des comptes, tous les travaux nécessaires à l'entier et parfait achèvement de l'ouvrage dans le cadre défini et souscrits en parfaite connaissance de cause. Partant l'Entrepreneur ne pourra réclamer aucun supplément en s'appuyant sur ce que les désignations mentionnées sur ces pièces contractuelles pourraient présenter d'incomplet ou de contradictoire ou sur des omissions évidentes qui pourraient se révéler.

0.2.5.3. **Conditions d'intervention**

Toutefois, dans le cas d'emplacements où l'atteinte ne peut être réalisée qu'au moyen d'échafaudages volants, de cordes à nœud ou d'installations spéciales pouvant engager éventuellement l'intervention d'échafaudeurs spécialisés, les frais afférents à ces dispositions devront apparaître clairement dans l'offre de l'entreprise.
De même s'agissant des ouvrages de protections diverses, seuls feront exception à la règle les travaux demandant la mise en place de protections supplémentaires et spécifiques demandées expressément par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre et destinées à la protection d'ouvrages en place non susceptibles d'être transportables. Les frais afférents à ces protections devront apparaître clairement dans l'offre de l'entreprise ; à défaut le prix sera considéré comme incluant de fait ces ouvrages (échafaudages, protections etc.…) et l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité.

0.2.5.4. **Prestations dues par les entreprises et limites de prestations**

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous matériaux et matériels nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur corps d'état.
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements et raccords etc..... Dans les conditions précisées par le présent CCTP
- La fixation par tous moyens de leurs ouvrages.
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages etc.… de leurs ouvrages avant réception des travaux
- Le nettoyage des ouvrages mis en œuvre avant réception des travaux
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit etc.… pour respecter le délai d'exécution.
- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux de chantier et compte-prorata.
- Tous les frais et prestations, même non rémunérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

Les limites de prestations sont indiquées dans les CCTP des différents corps d'état.

0.2.6. MODE DE METRE DES OUVRAGES

Les modes de dimensionnement ou de métré des ouvrages sont indiqués dans chaque DPGF associés au CCTP particulier, ouvrage par ouvrage. **Celles-ci sont indicatives, il en vient d'être à la charge de l'entrepreneur de quantifier l'ouvrage à réaliser selon ses propres métrés.**

0.2.7. DOCUMENTS DE REFERENCES CONTRACTUELS ET RESPECT DES RÈGLES DE L'ART

La réalisation des travaux du présent marché devra contractuellement respecter tous les textes, dispositions, spécifications, prescriptions et autres, régissant l'exécution des travaux de bâtiment sans qu'il y soit nécessairement et systématiquement obligatoire d'en rappeler les termes.

0.2.7.1. **Règles de l'art & Obligations de conseil.**

S'il estime que les ouvrages décrits dans le présent CCTP ne sont pas conformes aux règles de l'Art, l'Entrepreneur doit en référer au Maître d'Ouvrage ou à son représentant avant d'établir sa proposition.
Il est rappelé que l'entrepreneur a une obligation de conseil en tant que professionnel impliqué contractuellement dans une opération de construction. Cette obligation de conseil ne se limite pas au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre mais oblige l'entrepreneur vis à vis de ses collègues et/ou de ses sous-traitants et l'entrepreneur n'en est pas dispensé même si la direction générale du projet est confiée à un Maître d'œuvre.
Ainsi l'entrepreneur est tenu d'appeler l'attention du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre sur les défauts de conception du plan, sur les imprécisions, erreurs ou incertitudes du présent CCTP, sur les risques de l'opération et doit procéder à toutes vérifications utiles avant le commencement des travaux. Ces observations, réserves ou refus doivent être formulées par écrit afin de prouver que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre a délibérément accepté les risques liés à leur choix.

0.2.7.2. **Documents de référence contractuels**

Chaque entrepreneur est réputé connaître en tous points les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché. En ce qui concerne les textes législatifs, décrets, arrêtés, circulaires, dispositions, spécifications, prescriptions, normes, D.T.U, C.C.T.G, il faut entendre tous les fascicules, additifs, amendements, errata, modificatifs, etc... Connus et en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix sauf spécifications contraires et expresses indiquées dans le CCAP ou le CCAG. Les textes législatifs seront mis en application après publication au Journal Officiel à moins que le législateur n'ait prévue une date différente.
Par extension, il est stipulé que pour les autres documents contractuels cités dans le présent CCTP, les dates de prise d'effet seront identiques à celles prévues ci-dessus. En cas de divergence ou de discordance implicite ou explicite entre les spécifications du présent CCTP et les clauses et prescriptions des textes réglementaires rappelés ci-dessus (lois, règlements, normes, DTU etc.…) il est spécifié que ce sont ces textes réglementaires qui prévaudront.

Textes & Règlements généraux

Ces textes et règlements généraux devront être respectés dans la mesure ou l'exécution des travaux du présent contrat entre dans leur domaine d'application. Et notamment, sans que cette liste ne soit limitative :

- Le Code Civil, Le Code de la Santé Publique, le Code du Travail, le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code de l'Environnement, le Code de l'Urbanisme, le Code général des Collectivités territoriales, le Code des Communes, le Code des marchés publics, le Code de la consommation etc.…
- Les lois et textes concernant l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- le règlement sanitaire national et sanitaire départemental ainsi que la réglementation sur la sécurité incendie.
- Les textes relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur les chantiers ainsi que la législation concernant les conditions de travail et d'emploi de la main d'œuvre,
- La réglementation acoustique et les textes concernant la limitation des bruits de chantier
- Les textes et la législation concernant les travaux de désamiantage ainsi que ceux concernant les déchets de chantier.
- Les règlements de police ou municipaux et notamment ceux ayant trait à la sécurité de la circulation et à la signalisation aux abords des chantiers.

Ainsi que tous autres textes réglementaires et législatifs ayant trait à l'acte de construire ou à la sécurité.

Textes et documents techniques

Les normes, DTU & règles de calculs prévus comme documents contractuels dans le cadre du présent CCTP n'ont ce caractère que pour toutes prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction et de mise en œuvre, aux règles de sécurité et à la coordination des travaux à l'exclusion des clauses à caractère administratif et financier qui pourraient avoir une influence sur les spécificités forfaitaires du marché.

Il est entendu qu'en dehors des textes rappelés ci-dessous, tous autres textes (norme expérimentale, mémento, parutions des groupes de travail ou des groupes spécialisés (GS) dans le cadre des A.T (Documents généraux d'Avis Techniques), guides, instructions diverses, guides Veritas ou Socotec etc..) peuvent être rendus contractuels par spécification du présent CCTP.

Les matériaux, éléments ou ensembles traditionnels, mis en œuvre et prévus au présent CCTP doivent satisfaire aux normes françaises homologuées ainsi qu'aux normes européennes transposées pour devenir applicables dans l'ordre juridique français, aux dispositions des Documents Techniques Unifiés, Cahier des Charges et mémentos, CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales), règles de calculs, règles professionnelles, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par la C2P et tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie des ouvrages, sans qu'il soit nécessaire d'en rappeler la liste exhaustive.

Les matériaux, éléments ou ensembles non traditionnels ne peuvent être admis que sous réserve de justifications techniques précises dans l'éventualité où ils ne feraient pas l'objet d'un avis technique délivré par le C.S.T.B. ou s'ils n'étaient pas utilisés conformément aux directives et recommandations figurant dans l'avis technique.

Les ouvrages devront être calculés et exécutés conformément aux règles de calcul, règlements en vigueur, normes, DTU et recommandations générales au moment de l'exécution des travaux.

Les matériaux, équipements ou procédés de construction nouveaux, non couverts par les DTU et normes en vigueur, pourront faire l'objet d'une procédure d'Avis Technique (AT), d'Appréciation technique d'Expérimentation (ATEx) ou d'Avis de chantier établi par un organisme de contrôle agréé.

Dans ces cas (AT - ATEx ou Avis de Chantier) les frais de procédure sont réputés à la charge de l'entrepreneur dans le cas où il est responsable du remplacement du matériau ou du procédé de construction, dans le cas contraire et notamment en cas de demande spécifique du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage figurant au présent CCTP, les frais de procédure sont à la charge du Maître d'ouvrage.

Les règles, prescriptions de mise en œuvre et/ou cahier des charges établis par le concepteur ou le fabricant devront toujours être respectés par l'entrepreneur.

Il pourra être exigé de l'entrepreneur la fourniture des agréments ou procès-verbaux d'essais établis par des organismes agréés pour tous produits ou procédés mis en œuvre qu'ils soient de technicité courante ou non courante.

Les CCTP des différents lots précisent la réglementation applicable pour chacun de ces lots.

Réglementation Européenne

Les directives européennes s'imposent aux États membres.

Directive "Produits de Construction" : la directive impose six exigences auxquelles tout produit fabriqué en vue d'être incorporé, assemblé, utilisé ou installé de façon durable dans les ouvrages de bâtiment doivent répondre et notamment des exigences en matière de :

- Résistance mécanique et stabilité
- Sécurité en cas d'incendie
- Hygiène, santé et environnement
- Sécurité d'utilisation
- Protection contre le bruit
- Économie et isolation thermique

Les matériaux, produits, éléments ou ensembles traditionnels envisagés par le présent CCTP doivent satisfaire aux directives européennes. L'entrepreneur ne saurait se prévaloir d'une méconnaissance de ces directives pour prétendre à un supplément de prix.

En conséquence les prescriptions du présent CCTP peuvent faire référence au marquage CE, aux guides d'agréments techniques européens établis par l'EOTA confirmant l'aptitude à l'usage de produits de construction, aux Euro-agréments établis par l'UETAC ainsi qu'aux attestations de conformité pour les produits conformes aux spécifications techniques au sens de l'article 4 de la directive.

D'autre part il sera fait application des normes harmonisées au fur et à mesure de leur publication au Journal Officiel ainsi que des Règles de Calculs dites "Eurocodes" convertis en normes européenne (EN) ainsi que de la norme EN 501-1 qui définit les caractéristiques de réaction au feu des matériaux de construction dite "Euroclasses".

Certification

Le présent CCTP fait référence et donne la priorité aux produits ayant une certification et bénéficiant du marquage CE, cette identification informative des caractéristiques et des qualités reconnues d'un produit, établie après essais, par un organisme agréé par les autorités administratives, engage le fabricant sur le suivi et les contrôles permanents de conformité du produit avec les mentions de la certification.

Cette certification d'un produit doit permettre, automatiquement, lorsqu'il sera requis, le marquage CE de conformité aux directives européennes.
Dans le cadre du présent CCTP les entrepreneurs devront, dans la limite des marquages en cours, proposer des produits ayant au minimum les mêmes garanties.

0.2.7.3. **Rappel de la réglementation des marchés**

Sans se substituer aux C.C.A.G (Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux), C.C.A.G marchés privés (norme NF P 03-001 dans sa dernière version) et C.C.A.P (Cahier des Clauses Administratives Particulières) qui sont les documents contractuels auxquels l'entrepreneur est soumis et ne peut prétendre échapper, nous rappelons ici la réglementation essentielle applicable.

0.2.7.4. **Marchés publics**

Ces marchés passés par l'état et ses établissements publics ou par les collectivités locales et leurs établissements publics sont régis par le Code des Marchés Publics (CMP) et le CCAG. L'entrepreneur ne peut en aucune façon déroger à ces textes qui lui sont opposables à tout moment.

0.2.7.5. **Accès des personnes handicapées au cadre bâti**

Pour l'exécution des travaux du présent marché, l'attention de l'Entrepreneur est particulièrement attirée sur le respect de la réglementation relative à l'accès des personnes handicapées au cadre bâti en vigueur au jour de la réalisation des ouvrages, prise en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées complétée par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 et la loi n° 2006-782 du 13 juillet 2006 ainsi que leurs annexes.
L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de cette réglementation pour prétendre à une augmentation de la valeur de ses prix.

0.2.8. MARCHE A PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

Suivant conditions définis dans les CCAG et/ou CCAP le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire. En conséquence l'entrepreneur ne pourra demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation du prix de la main d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou de modifications des prestations prévus aux plans ou au présent CCTP si ces augmentations, modifications ou changements n'ont pas été autorisés, préalablement et avant exécution des travaux, par écrit par le Maître d'ouvrage.
Il est rappelé que dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est du dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble des prestations auquel il se rapporte a été exécuté, les différences quantitatives, même constatées, ne peuvent conduire à une modification dudit prix sans accord explicite et par écrit du Maître d'ouvrage avant exécution. L'insertion de clauses de variation de prix ne fait pas perdre au marché son caractère forfaitaire. Les prix du marché sont réputés tenir compte de toutes les circonstances d'implantation, des particularités du projet, des délais de réalisation et rémunèrent l'entrepreneur de tous ses débours, charges, obligations et frais normalement prévisibles ainsi que des dépenses d'intérêt commun mis à sa charge, en sorte que sa rémunération ne subira aucune variation autres que celles prévues aux CCAG ou CCAP. Les travaux et fournitures compris main d'œuvre objet du présent marché sont réputés complet pour livrer en temps et délais au Maître de l'ouvrage l'objet du marché complet et en parfait état d'achèvement. Les travaux devant être réglés au "métré" sont spécifiés dans les DPGF associé au CCTP spécifique à chaque corps d'état.

0.2.9. REGLEMENTATION DE SECURITE INCENDIE

Pour l'exécution des travaux du présent marché, l'attention de l'Entrepreneur est particulièrement attirée sur le respect de la réglementation de sécurité incendie en vigueur au jour de la réalisation des ouvrages. L'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de cette réglementation pour prétendre à une augmentation de la valeur de ses prix.

0.2.9.1. **Réaction au feu des matériaux et produits**

Pour ce qui concerne les exigences de réaction au feu des matériaux et produits, il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits répondant au classement requis par la réglementation et l'emploi envisagé. Il sera fait application des directives européennes en la matière et notamment des Euroclasses. Les étiquetages d'identification des produits et matériaux devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu et être attestés par un procès-verbal d'essais. Durant la période transitoire fixée par le législateur pour application des normes européennes les anciennes spécificités seront admises. Au-delà, les matériaux et produits mis en œuvre devront être conformes et étiquetés suivant la nomenclature imposée par les Euroclasses.

0.2.9.2. **Comportement ou résistance au feu des ouvrages**

En ce qui concerne le comportement ou la résistance au feu des ouvrages finis et en place, ceux-ci devront toujours répondre aux classements exigés par la réglementation en fonction du type de locaux, de l'implantation et de la situation et du classement de l'ouvrage considéré. Les présents CCTP de chaque lot fixent ces exigences mais il incombe à l'entrepreneur de palier par ses connaissances à une éventuelle erreur de ce document. D'autre part l'Entrepreneur s'assurera que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation et permettent d'obtenir le degré de résistance au feu demandé en fonction du local concerné et d'apporter la preuve que la réaction au feu des produits et matériaux mis en œuvre est conforme à la réglementation incendie en vigueur et il en prendra la responsabilité. Durant la période transitoire fixée par le législateur pour application des normes européennes les anciennes spécificités seront admises. Au-delà, les matériaux et produits mis en œuvre devront être conformes à la nouvelle législation.

0.2.10. REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS

Les chantiers sont soumis aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet. A l'exception d'intervention d'un seul et unique entrepreneur sur toute la durée du chantier, il est fait obligation de nommer un coordonnateur SPS dans toutes les opérations de 1°, 2° ou 3° catégorie. Ce coordonnateur est nommé par le Maître d'ouvrage et rémunéré par lui. Les entrepreneurs sont contractuellement tenus de prendre toutes les dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes faites par ce coordonnateur concernant la prise en compte de la sécurité et de l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Tous les frais découlant de ces demandes et obligations sont intégrés dans le montant global des marchés et des prix unitaires. Les dépenses d'intérêt commun liées à la mission "santé - sécurité" (santé, sécurité, équipements communs, consommations communes etc.…) sont définies et réparties dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, PGCSPS, établi par le coordonnateur désigné par le Maître d'ouvrage.

Chaque entrepreneur se référera obligatoirement à ces documents afin de déterminer l'affectation et la répartition des dépenses communes. Les prestations affectées à chaque entreprise seront incluses dans l'offre de prix et réputées rémunérées par le prix du marché.

0.2.10.1. **Sécurité des travailleurs contre les chutes**

L'Entrepreneur prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur tant française qu'européenne. Ces dispositions seront prise au titre du compte inter-entreprises ou du compte prorata par l'entrepreneur en charge de ces comptes dans la mesure ou ils existent sans pour autant qu'individuellement chaque entreprise ne soit tenue d'assurer ces protections notamment pour pallier à un manque ou pour assurer la protection des travailleurs intervenants dans des conditions précises de lot ou d'emplacement. Chaque entrepreneur restera, individuellement, responsable en cas d'accident survenant sur un ouvrage dont il assume la responsabilité pleine et entière.

0.2.10.2. **Protection des travailleurs contre les substances dangereuses**

Pour tous les travaux pouvant exposer du personnel, ouvriers ou autres, à des risques d'inhalation de poussières d'amiante, en cas de présence de plomb ou de toute autre substance dangereuse, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour respecter les réglementations en vigueur au titre du Code de la Santé publique, sans qu'il soit nécessaire de rappeler ici les différents textes et consignes de sécurité en vigueur.

0.2.11. PLAN D'ORGANISATION

Si l'exécution des travaux nécessite un plan d'organisation de chantier (proposant l'emplacement des accès, des dépôts de matériels et de matériaux, des échafaudages, matériels de levage, des installations de chantier, baraquement, vestiaires, réfectoires, sanitaires etc.…) l'entrepreneur aura obligation de respecter les dispositions de celui-ci.

0.2.12. AFFICHAGE

Le titulaire du **lot 02 « Installation de chantier | Gros-œuvre »** réalisera la fourniture et pose du « panneau de chantier » (dim 2 x 3 m de ht maximum). Le panneau sera positionné à l'entrée du site vu de l'extérieur. Le coût du panneau sera intégré dans les installations de chantier.

0.2.13. DEMONTAGE DES INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le démontage des installations de chantier comprendra, outre le démontage et l'évacuation du matériel, des protections de toutes natures et des éventuels baraquements, la remise en état de propreté des locaux et du site, notamment ceux pouvant être mis à la disposition du personnel de l'entreprise par le Maître d'ouvrage. Les voies ou accès empruntés pendant la durée des travaux devront être remis en état au cas où ils auraient été détériorés.

0.2.14. RECEPTION DES TRAVAUX

En dérogation au C.C.A.G (marchés publics ou privés) l'entrepreneur est dispensé d'aviser par écrit de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. La date d'achèvement des travaux prise en compte est celle mentionnée dans le contrat, les ordres de services ou bons de commande initiaux ou modificatifs. Lorsque les travaux font l'objet d'une réception, le Maître d'ouvrage procédera aux opérations préalables à la réception dans un délai de vingt jours à compter de cette date d'achèvement des travaux ou à la date fixée contractuellement par le planning des travaux. La présence de l'entrepreneur pour la constatation de l'exécution des prestations est obligatoire et fera l'objet d'une convocation du Maître de l'ouvrage.

0.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

0.3.1. ORDRE DE PRESEANCE DES PIECES ECRITES ET GRAPHIQUES

Pour l'application du présent marché, sauf indications contraires du C.C.A.G, dans le cas de divergence ou de discordance entre les spécifications du présent CCTP et les clauses et prescriptions des normes, D.T.U, règles de calculs, etc., il est précisé que l'ordre de préséance des pièces défini ci-dessous sera respecté :

1. En ce qui concerne les normes, D.T.U., règles de calculs ou textes assimilés, pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, fournitures et produits, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc. : ce seront les prescriptions des normes et D.T.U qui prévaudront.
2. Pour toutes les clauses à caractères administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, l'ordre de priorité est celui fixé dans le CCAP

0.3.2. PLANS D'EXECUTION, NOTES DE CALCULS, ETUDES DE DETAILS

Les entrepreneurs devront établir, **durant la période de préparation**, et en tout état de cause avant fabrication et/ou mise en œuvre, tous les plans de fabrication et de mise en œuvre, toutes notes de calculs et plans de détails leur incombant dans le cadre de l'exécution de leur marché et que le Maître d'œuvre ou son représentant jugeront utile à la bonne réalisation des ouvrages.
Ces plans, dessins et notes de calculs établis d'après des SDT et PEO établis par le Maître d'œuvre et les relevés fait par l'entrepreneur sur le site devront respecter les dispositions, principes et aspects des plans du Maître d'œuvre. Ces plans et dessins seront toujours établis à une échelle en rapport avec les dimensions des ouvrages afin de faire clairement apparaître tous les détails de l'exécution. Ils seront côtés et indiqueront toutes les dimensions, sections, diamètres et indications etc. utiles. L'entrepreneur sera formellement tenu de contrôler sur place les côtes exactes des ouvrages mis en œuvre et d'adapter en conséquence sa (ses) fabrication (s) aux ouvrages en place. Tous les défauts de tolérance devront être immédiatement signalés au Maître d'œuvre.
En outre, l'Entrepreneur devra fournir aux autres corps d'état les plans précis de ses ouvrages et les notes de calculs s'y rapportant dès que ceux-ci auront reçu l'approbation du Maître d'œuvre et du bureau de contrôle. Il devra ensuite s'assurer sur le chantier que ces indications ont été correctement suivies, en vue de l'achèvement de l'opération et du bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages. Les travaux ne pourront être commencés avant approbation de ces plans, dessins de détails et notes de calculs par le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle le cas échéant. Toutefois ces approbations ne diminueront en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui reste pleine et entière. Ces plans, notes de calculs, notices et études de détails sont établis sous la responsabilité de l'entrepreneur et à ses frais ainsi que les frais de reproduction en autant d'exemplaires que nécessaire sur la demande du Maître d'œuvre.

0.3.3. MATERIAUX, PRODUITS ET FOURNITURES

Les matériaux, produits et fournitures devant être mis en œuvre dans les ouvrages du marché seront toujours de première qualité suivant indications de provenance et devront répondre aux conditions et prescriptions, type ou marque définis dans le présent CCTP Ils ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.
Dans tous les cas où un matériau ou un produit est défini par le CCTP par une marque nommément désigné et la mention "équivalent, similaire ou analogue" l'Entrepreneur aura la faculté de faire agréer par le Maître d'œuvre un produit ou un matériau d'une autre marque sous réserve que se produit ou ce matériau soit effectivement similaire et corresponde en tous points aux indications d'origine. En aucun cas, l'Entrepreneur ne pourra substituer un produit ou matériau de son choix à ceux prévus au présent CCTP sans accord du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage. Les matériaux et produits prévus dans les DTU (CCTG) ou faisant l'objet de normes NF, EN ou ISO devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents. Les matériaux et produits non traditionnels, non prévus dans les DTU (CCTG) et ne faisant pas l'objet de normes NF, EN ou ISO devront, selon le cas, soit faire l'objet de Avis Technique ou d'un Agrément Technique européen, soit être admis à la marque NF, soit faire l'objet d'un ATEx soit avoir reçu un Avis de chantier. Les matériaux et produits étrangers sont autorisés sous réserve de répondre aux normes du REEF ou d'être équivalent aux produits français similaires et/ou d'être agréés par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

0.3.3.1. Nature, provenance & qualité des matériaux et produits

La nature, la provenance & la qualité des matériaux, produits et composants de construction est proposée par l'entrepreneur dans les conditions fixées aux articles ci-après sous réserve des dispositions figurant au CCTP de chaque lot et des documents techniques unifiés.
L'entrepreneur proposera à l'agrément du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre les produits en fonction du résultat souhaité, des contraintes techniques, permettant d'atteindre les performances, tenue dans le temps, aspect du fini, etc …. voulus. L'entrepreneur restera responsable des matériaux, produits et composants qu'il met en œuvre. Il lui incombera de choisir les matériaux, produits et composants les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier et termes dont notamment :

- Les impératifs d'utilisation et de délais
- Le type de pose
- Les conditions particulières de l'opération
- La compatibilité des matériaux entre eux
- Les délais

Pour les matériaux, produits et composants proposés par le Maître d'œuvre dans le présent C.C.T.P, l'entrepreneur sera tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères demandés. Dans le cas contraire il devra faire par écrit, et avant commande desdits, toutes observations utiles au Maître d'œuvre qui prendra alors les dispositions nécessaires. Lorsque la qualité ou les circonstances le justifient, le Maître d'ouvrage peut procéder à la réception des matériaux, produits ou composants en usine et l'entrepreneur prendra alors toutes dispositions nécessaires pour permettre cette réception. Si en cours de l'exécution du marché, certains matériaux ou articles indiqués dans le présent CCTP venaient à ne plus être commercialisés, l'entrepreneur devra proposer le produit s'y substituant, qui sera rémunéré au prix du produit initial prévu dans l'offre. Les matériaux, produits et composants devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité.

Provenance des matériaux et produits
L'entrepreneur doit pouvoir fournir toutes justifications et toutes informations sur la provenance des matériaux, produits et composants à l'aide de ses reçus, certificats ou de tout autre document. Les matériaux, produits et composants qui, bien qu'acceptés quant aux lieux de provenance, sont reconnus défectueux sur le chantier, seront refusés et remplacés aux frais de l'entrepreneur.

Qualité des matériaux et produits
Les matériaux, produits et composants mis en œuvre par l'entrepreneur devront répondre aux conditions et prescriptions de qualité demandés par le CCTP de chaque lot. Ils seront certifiés ou comporteront une marque de qualité suivie et marquée de type NF, CTB, CE, QUALIF, CEKAL, ACERFEU etc..... S'ils ne comportent pas de marque de qualité, l'entrepreneur devra apporter la preuve que le matériau, le produit ou le composant proposé est équivalent. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de refuser un tel matériau, produit ou composant s'il juge que les justificatifs fournis par l'entrepreneur ne sont pas suffisants.

Marques commerciales
Dans les C.C.T.P de chaque lot, certaines prestations peuvent être définies à l'aide d'une marque nommément désignée "ou équivalent".
L'entrepreneur aura toujours la faculté de proposer au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage un matériau, produit ou composant d'une autre marque en apportant la preuve que celui-ci est techniquement équivalent en tant que tenue dans le temps, robustesse, résistance, tenue des teintes, aspect du fini, possibilité de nettoyage, suivi en entretien et maintenance etc.…
L'acceptation de remplacement devra faire l'objet d'un accord écrit du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre.

Echantillons et modèles
L'entrepreneur est tenu de fournir, à l'acceptation du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre tout échantillon et modèle des matériaux, produits et composants qu'il doit employer. Ces échantillons devront être présentés montés en panoplie ou disposés sur un présentoir et soigneusement fixés, plombés le cas échéant pour éviter toutes substitutions. Ces échantillons inscrits sur un registre et numérotés, une fois acceptés, seront conservés sur le chantier, soit dans le bureau de chantier, soit dans un local nommément désigné. Ils serviront de référence au cours des travaux et lors de la réception des ouvrages.
L'entrepreneur doit collaborer à l'exécution de toute maquette prototype dont la réalisation s'avérerait nécessaire et demandée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre en vue de faciliter la coordination et la bonne exécution des travaux. Ces maquettes ou prototypes feront l'objet de l'agrément du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre et éventuellement du bureau de contrôle après quoi ils ne pourront plus être modifiés. Ces modèles servant à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre.
Aucune commande de matériel ou de matériau ne peut être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'a pas été matérialisé par un accord du Maître d'œuvre.

Agréments, essais et analyses

L'entrepreneur sera tenu de produire, à toutes demandes du Maître d'œuvre ou du bureau de contrôle, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses, les agréments (Avis technique, ATEx, Agrément technique Européen ou avis de chantier) des matériaux, produits ou composants, établis par des organismes qualifiés. A défaut de production de ces documents, le Maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur. Les Avis Techniques devront avoir fait l'objet d'un avis favorable des assureurs. Pour tous les matériaux, produits ou composants fabriqués, soumis à un avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux produits ou composants nommément désignés dans cet avis technique et devra toujours être à même d'en apporter la preuve.

0.3.3.2. Ouvrages non traditionnels

Pour les ouvrages non traditionnels, le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre se réservent le droit de demander la fourniture de procès-verbaux significatifs, la réalisation d'essais, d'épreuves ou de contrôles justifiant l'aptitude à l'emploi de l'ouvrage. Ces procès-verbaux, essais, épreuves ou contrôle seront à la charge de l'entrepreneur.

0.3.3.3. Ouvrages douteux

Des essais pourront être demandés dans le cas où la tenue, le non-fonctionnement de certains ouvrages seraient douteux ou non-conformes aux documents contractuels. Le processus de ces essais sera défini par le Maître d'œuvre après accord du Maître d'ouvrage, la présence d'un bureau de contrôle pourra être exigée. Ces essais et leurs conséquences seront pris en charge :

- Par l'entrepreneur si les résultats lui sont défavorables ou s'il s'avère que ces essais étaient justifiés du fait du non-respect des dispositions contractuelles.
- Par le Maître d'ouvrage en cas contraire.

La réalisation des essais, contrôle et épreuves est effectuée en présence du Maître d'œuvre, par l'entrepreneur s'il dispose des moyens suffisants ou par un organisme qualifié et spécialisé dans le cas contraire.

0.3.3.4. Matériaux, produits ou composants fournis par le maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage peut être amené à fournir certains matériaux, produits ou composants à l'entrepreneur qui est tenu de les mettre en œuvre. En ce cas et à compter de la réception écrite et constatée de ces matériaux, produits ou composants par l'entrepreneur, ce dernier en deviendra entièrement responsable au même titre que les matériaux, produits et composants qu'il fournit. Il en assumera donc la prise en charge, la garde, la conservation, la manutention, la transformation et la mise en œuvre à l'identique de ceux qu'il fournit lui-même.

0.3.4. LOCAUX TEMOINS

Le Maître de l'ouvrage, en complément à l'article "Échantillons & Modèles" peut-être amené à demander, lorsque l'avancement des travaux le rendra possible et pour une date qui sera fixée par le Maître d'œuvre, la réalisation d'un local témoin, appartement ou cellule complète, mettant en œuvre en dimensions réelles les matériaux, produits et composants prévus pour l'ensemble de l'opération y compris le cas échéant les ouvrages de gros-œuvre ou V.R.D., aménagements intérieurs, équipements techniques, façades et enveloppe.

Cette cellule témoin, si elle est explicitement prévue dans le cadre du présent C.C.T.P, devra être réalisée par les entrepreneurs dans le cadre de leur marché, sans pouvoir prétendre à un supplément de prix, elle servira alors de modèle et de cellule de mise au point à laquelle les entrepreneurs seront tenues d'apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'œuvre. Après réception par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre elle sera considérée comme base de référence pour juger de la qualité des prestations mises en œuvre en cours de chantier ou lors de la réception des travaux.

0.3.5. CONTRÔLE TECHNIQUE DES OUVRAGES EN COURS ET EN FIN DE TRAVAUX

0.3.5.1. Contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages seront assurés, périodiquement et en cours de travaux, par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, éventuellement assistés de toutes personnes de leur choix. Aussi l'Entrepreneur est-il tenu d'assister aux rendez-vous de chantier lorsqu'il a été dûment convoqué par le Maître d'œuvre. En cas d'observation, l'entrepreneur est tenu de donner immédiatement et sans délai les ordres nécessaires pour répondre aux observations faites.

0.3.5.2. Contrôle des ouvrages en fin de travaux

Outre les opérations de réception de travaux qui font l'objet d'un article spécifique, les entrepreneurs devront effectuer, avant réception, les essais et vérifications figurant sur les listes établies par le COPREC dans la mesure où elles s'appliquent aux installations concernées. Ces listes d'essais et de vérifications de fonctionnement figurent dans les documents techniques COPREC parus dans les suppléments du Moniteur du Bâtiment et des TP).
Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignées dans des procès-verbaux qui seront adressés au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle avant la réception des travaux. Le Maître d'œuvre ou le bureau de contrôle adresseront au Maître d'ouvrage un rapport explicitant leurs avis relatifs aux procès-verbaux mentionnés ci-dessus

0.3.5.3. Contrôle interne des entreprises

En début de chantier, l'entrepreneur indiquera, par écrit, le nom de la personne en charge d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre au sein de l'entreprise. Le contrôle interne auquel sont assujettie contractuellement les entreprises doit être réalisés aux différents niveaux et consignés par écrit et notamment :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés soient conformes aux normes et spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques, aux déformations mécaniques ou aux risques de dégradations soient convenablement stockées et protégées.
- au niveau de l'interface entre corps d'états, l'entrepreneur est tenu de vérifier, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages réalisés ou exécutés par les autres corps de métier permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.

- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est conforme aux D.T.U et aux règles de l'art.
- au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera, à ses frais, les vérifications et essais imposés par les D.T.U., règles professionnelles, documents techniques et essais particuliers exigés par les pièces écrites.

L'ensemble de ces documents sera transmis au Maître d'œuvre ou au contrôleur technique sur simple requête de leur part.

0.3.6. IMPLANTATIONS ET TRAIT DE NIVEAU

0.3.6.1. Implantations extérieures et globales

Avant tout commencement des travaux, il sera remis à l'entrepreneur un plan comportant tous les renseignements utiles pour permettre de réaliser l'implantation du chantier. L'implantation et le piquetage seront réalisés et à la charge du lot Gros œuvre. L'entrepreneur fera approuver ses implantations par le Maître d'œuvre. Après implantation, l'entrepreneur en charge de ce travail matérialisera sur le plan les implantations et piquetage effectivement réalisés avec toutes les côtes et niveau de référence et remettra ce plan au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage pour transmission à l'ensemble des intéressés. L'entrepreneur aura à supporter, le cas échéant, toutes les conséquences d'une erreur d'implantation.

0.3.6.2. Implantations intérieures

A l'intérieur de la construction ou en cas d'intervention dans des locaux existants, l'entrepreneur de chaque lot aura la charge de matérialiser tous les axes de références nécessaires sur les murs, linteaux, poteaux, cloisons etc… et de les reporter sur un plan de recollement dito article précédent.

0.3.6.3. Trait de niveau

L'entrepreneur du lot n° 1 aura la charge de matérialiser en début de chantier, puis au fur et à mesure de l'exécution des travaux, à ses frais, à l'intérieur des façades, sur les poteaux, cloisons et tous ouvrages verticaux le niveau +/- 1.000 ml du sol fini définitif. Cette matérialisation se fera sur des témoins bien visibles qui resteront en place jusqu'à la fin des travaux et ne seront supprimés qu'après accord du Maître d'œuvre. L'entrepreneur en charge de cette implantation en assurera l'entretien pendant toute la durée des travaux. Ce trait de niveau sera donc reporté et tracé autant de fois qu'il sera nécessaire sans entraîner de frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage. Niveau des sols finis : les entrepreneurs en charge de l'exécution des différents revêtements de sol, de quelque nature que ce soit et y compris les marches et paliers d'escaliers, prendront toutes dispositions utiles lors de la réalisation afin d'obtenir le niveau général fini prévu et d'assurer un affleurement parfait des sols aux diverses jonctions.

0.3.7. VERIFICATION DES PLANS ET MALFAÇONS

0.3.7.1. Vérification des plans

Avant tout commencement de travaux les entrepreneurs sont tenus de vérifier les plans et leur cotation y compris plans d'ensemble, vues en plans, coupes et détails etc... que ce soit des plans en provenance du Maître d'œuvre, de bureaux d'études affiliés à la Maîtrise d'œuvre ou des autres corps de métier et de signaler au Maître d'œuvre toutes les erreurs ou omissions qu'ils pourraient constater ou de le rendre attentif à tout changement qui serait éventuellement à opérer. Les entrepreneurs seront responsables des conséquences que pourrait entraîner l'inobservation de cette obligation.

0.3.7.2. Malfaçons

Chaque entrepreneur est tenu de signaler, **par écrit**, en temps opportun toutes les malfaçons ou défauts d'exécution dans les travaux des autres corps d'état qui seraient de nature à lui créer des difficultés dans l'exécution de ses propres ouvrages et de l'obliger à un supplément de fourniture ou de travaux. Faute par lui de se conformer à cette obligation, le Maître d'œuvre pourra le déclarer responsable ou lui faire partager la responsabilité de cette malfaçon avec l'entrepreneur ayant exécuté le travail défectueux et lui faire supporter tout ou partie des frais engendrés par le reprise des travaux non conformes.

0.3.8. PROTECTION DES OUVRAGES, NETTOYAGES ET GESTION, ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER

0.3.8.1. Protection des ouvrages

Chaque entrepreneur est responsable de la bonne conservation de ses ouvrages et équipements; à cette fin il doit en assurer la protection jusqu'à la réception. A la demande du Maître d'œuvre les matériaux de protection mis en œuvre par l'entrepreneur (films, plastiques, cartonnages etc…) seront enlevés par l'entrepreneur et évacués à ses frais. Chaque entrepreneur dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations aux ouvrages finis déjà en place devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection complémentaire de ces ouvrages. Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, au bois apparents, aux appareils électriques, aux revêtements de sols ou de murs etc….ainsi qu'aux maçonneries adjacentes aux ouvrages qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il. Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences éventuelles. Pour les ouvrages particulièrement soignés, destinés à rester apparents, l'entrepreneur en charge de ces ouvrages, devra mettre en place des protections efficaces afin de garantir les parties pouvant être exposées aux chocs durant les travaux.

0.3.8.2. Nettoyages

Nettoyage en cours de chantier

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra, toujours et immédiatement après exécution de ses travaux procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des locaux. Il aura à sa charge la sortie des gravois après nettoyage et la mise en bennes à un endroit prévu à cet effet aux abords du bâtiment, en respectant les consignes de tri des déchets fixées plus avant et ensuite l'enlèvement du chantier. Il sera formellement interdit de jeter des gravois par les ouvertures de façades sauf à mettre en œuvre un dispositif spécial (goulotte). Ils seront sortis au sceau ou en sacs. **En résumé le chantier devra toujours être tenu en parfait état de propreté** et chaque entrepreneur prendra toutes dispositions à cet effet. De plus, à raison d'une fois par semaine au minimum, il sera procédé à un nettoyage et

un balayage général de l'ensemble de la construction y compris les abords du chantier, les frais inhérents à ce nettoyage seront portés au compte commun des entreprises. En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire appel à une tierce entreprise, les frais seront supportés par les entrepreneurs défaillants.

Nettoyage de mise en service

Les nettoyages de mise en service avant réception des travaux seront réalisés par le **lot "Peinture"** qui peut le sous-traiter à une entreprise spécialisée. Ces nettoyages seront soumis aux conditions et prescriptions du Cahier des Prescriptions
Techniques Général du CSTB - DTU n°59 - Titre II et font implicitement partie des prestations dus dans le cadre du présent marché.
Les nettoyages devront faire disparaître les tâches de peinture, d'huile, de plâtre, de ciment etc.…
Toutes les fournitures utiles sont à la charge de l'entreprise. Les produits employés (solvants, décapants, produits de nettoyage divers…), les procédés mis en œuvre (grattage, ponçage...) devront être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des ouvrages nettoyés ou de leur état de surface notamment les vitrages. Pour tous les revêtements non traditionnels il y aura lieu de se référer aux indications données par le fabricant. Ce nettoyage de mise en service intéresse toutes les parties apparentes et notamment, sans que cela ne soit limitatif :

- Les revêtements de sols avec un nettoyage adapté à leur nature et au degré de salissures.
- Les profilés des menuiseries aluminium ou PVC ainsi que les menuiseries en bois et le nettoyage des vitres et glaces aux deux faces.
- Le nettoyage des appareils sanitaires, robinetteries et accessoires.
- Le nettoyage des appareillages électriques
- Le nettoyage des quincailleries
- L'enlèvement de toutes traces sur tous les équipements
- L'enlèvement des déchets résultant des nettoyages eux-mêmes

Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres détritus, gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier par l'entrepreneur en charge du lot peinture pour les parties intérieures et en charge du lot gros œuvre pour les parties extérieures et les emplacements mis à disposition par le Maître d'ouvrage remis en état au plus tard le jour de la réception des travaux. Tant que les installations de chantier établies sur les emplacements mis à disposition ne seront pas démontées, évacués et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages pouvant être causés aux tiers.

0.3.8.3. **Déchets de chantiers**

Conformément à la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets, modifiant la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 et la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ainsi qu'en application de la loi 95-101 du 13 juillet 1995 relative aux renforcements de la protection de l'environnement, l'entrepreneur devra se conformer aux instructions et recommandations pour l'élimination et le tri des déchets qu'il s'agisse de déchets inertes (gravois, béton, tuiles etc…), de déchets industriels (revêtement de sols, murs, bois, plastiques etc…) ou de déchets industriels spéciaux (peintures, colles, bitumes, etc…) et devra fournir au Maître d'œuvre un bordereau de suivi de déchets établis suivant modèle fourni au Journal Officiel.
Il sera fait application de la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du BTP qui demande aux producteurs et détenteurs de déchets d'adopter une approche plus volontariste, à la recommandation n° T2-2000 relative à la gestion des déchets, préparée par le GPEM "travaux et maîtrise d'œuvre" ainsi qu'aux dispositions du plan interdépartemental de gestion des déchets de chantier du BTP, de Paris et petite couronne qui sera étendue à l'ensemble du territoire national.
Le stockage provisoire sur le site des déchets en vue de leur tri devra être réalisé de manière à respecter la santé et la sécurité des travailleurs, éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux. L'entrepreneur devra mettre en place des bennes pour recevoir les gravois, détritus, emballages et autres déchets en provenance des travaux et en nombre suffisant pour permettre le tri de ces déchets.
Ces bennes seront remplacées au fur et à mesure de leur remplissage et aucune benne ne sera tolérée sur le chantier lors des WE.
Les frais entraînés par la mise en place et l'enlèvement de ces bennes ainsi que du traitement des déchets seront à la charge du compte commun des entreprises sauf spécifications contraires du présent CCTP et notamment en cas de travaux de désamiantage dont l'élimination des déchets devra être conforme à la circulaire UHC/QC2 n° 2005-18 du 22 février 2005 suivant arrêté du 25 avril 2005.

0.3.8.4. **Nuisances sonores**

Toutes les dispositions devront être prises (organisation du chantier, démarche de sensibilisation du personnel etc..) pour réduire le bruit au niveau le plus bas possible compte tenu des techniques disponibles afin de ne pas exposer les travailleurs à des niveaux de bruit incompatibles avec leur santé et respecter les exigences du code du travail.
La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entrepreneurs dans le strict respect de la législation en vigueur et notamment la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 y compris ses décrets et arrêtés d'application et la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement. De plus les engins utilisés à l'intérieur des locaux seront manuels ou à énergie électrique et munis des derniers perfectionnements techniques réduisant leur niveau sonore. Aucun appareil équipé de moteur à explosion ne sera toléré. Le matériel roulant sera équipé de roues pneumatiques.
Les matériels de chantier seront conformes à l'arrêté du 18 avril 2002, pris en application de la directive européenne 2000/14/CE qui réglemente les émissions sonores de la quasi-totalité des engins et matériels de chantier.
La limitation des nuisances causés aux riverains passe par une réduction des bruits générés aux alentours et ne devant pas excéder, ponctuellement, 85 dB(A)

0.3.8.5. **Pollutions externes**

L'entrepreneur est responsable de la pollution du sol et de la pollution de l'air qu'il induit par ses activités.
En ce qui concerne les sols, le sous-sol et l'eau, l'entrepreneur veillera aux choix des matériaux et produits dont les risques sur l'environnement sont limités (huiles de décoffrage par ex.), à l'étiquetage réglementaires des cuves, des fûts, bidons et pots, à l'imperméabilisation des zones de stockage qui seront bâchées et implantées dans des zones planes afin de récupérer les eaux de ruissellement et la collecte des effluents ainsi qu' à la mise en place d'aire de lavage des véhicules et engins.
La pollution de l'air (émission de poussières et mauvaises odeurs) devra être limitée par toutes dispositions utiles : arrosage des sols, nettoyage journalier des voiries et du chantier, interdiction stricte de brûlage.

0.3.8.6. **Horaires du chantier**

L'entrepreneur devra se conformer strictement aux instructions du Maître d'œuvre et du maitre d'ouvrage en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers. Il supportera les interruptions de travail nécessités par les besoins de fonctionnement de l'établissement en cas de travaux en site occupé et prendra en charge toutes les mesures qui lui seront demandées pour ne pas gêner les services et notamment la restriction des périodes de levage, approvisionnement, travaux bruyants en fonction de l'environnement du chantier.

0.3.9. TROUS, RESERVATIONS, PERCEMENTS, PASSAGES, SCELLEMENTS, REBOUCHAGE ET RACCORDS

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporations etc… nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages. Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux de façade, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués le cas échéant, tous les percements, passages, trous, gaines etc… devront être réservés à la fabrication par l'entrepreneur, les refouillements, percements et autres prestations du même type étant formellement interdits sauf prescriptions particulières du présent CCTP
En conséquence les entrepreneurs des corps d'état secondaires devront, en temps utile, prendre toutes dispositions afin de faire prévoir à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages, à partir des plans d'exécution.

0.3.9.1. **Trous et réservations dans les ouvrages de structure**

Les trous et réservations dans les ouvrages de structures seront impérativement réalisés par l'entrepreneur à qui incombe la réalisation de ces ouvrages de structures, pour le compte des entreprises demanderesses. Les entrepreneurs des différents corps d'état devront remettre, avant une date limite fixée par le Maître d'œuvre en accord avec l'entrepreneur réalisant les structures et portée à la connaissance de tous, les plans des trous, passages, réservations, niches, trémies etc... ces plans comporteront tous les renseignements de cotations nécessaires à une parfaite compréhension. Les mêmes ouvrages réalisés après coup seront réalisés par l'entrepreneur en charge de ces structures mais aux frais de l'entrepreneur intéressé et défaillant.

0.3.9.2. **Trous et réservations dans les ouvrages de maçonnerie**

Les trous, réservations, passages, niches ou trémies, dans les ouvrages en maçonnerie sont à la charge de l'entrepreneur intéressé à moins qu'une indication claire (plans etc..) n'ait été fournie en temps utile.

0.3.9.3. **Trous et réservations dans les cloisons**

Les trous, réservations, saignées et autres dans les cloisons sont à la charge de chaque corps d'état. Ils devront être réalisés avec un matériel adapté et approprié au type de la cloison en prenant toutes les précautions d'usage pour garantir la pérennité et la bonne finition de l'ouvrage. Ils seront exécutés avec soin et leurs dimensions devront être celles strictement nécessaires. Dans le cas de percements dans des éléments porteurs soumis à des contraintes importantes l'entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'œuvre et de l'entrepreneur ayant réalisé l'ouvrage avant d'exécuter les percements.

0.3.9.4. **Trous et réservation à la préfabrication**

Tous les entrepreneurs dont l'exécution des ouvrages nécessitent des passages, gaines, trous, réservations ou mise en place d'incorporations dans des éléments préfabriqués en usine par un corps de métier, établiront des plans de réservation et de positionnement donnant les implantations, dimensions et autres indications utiles concernant ces réservations, à partir des plans d'exécution de ces ouvrages préfabriqués. Ces plans seront transmis en nombre suffisant au Maître d'œuvre qui assure la coordination du chantier pour accord et transmission à l'entrepreneur de préfabrication. L'entrepreneur sera tenu de prévoir à la préfabrication toutes les réservations ou implantations nécessaires à la bonne exécution des ouvrages des autres corps d'état, conformément aux plans remis. Tous les passages, gaines, trous etc.… qui n'auraient pas été réservés lors de la préfabrication seront obligatoirement exécutés, dans la mesure du techniquement possible, par le lot pré fabricateur à la charge des entreprises défaillantes.

0.3.9.5. **Tranchées et saignées dans les maçonneries**

Même prescriptions que pour les trous, percements et réservation dans les ouvrages de maçonneries Dans les cloisons minces, les saignées et tranchées ne devront jamais avoir une profondeur supérieure à la demi-épaisseur de la cloison brute. Dans le cas de cloisons en matériaux creux, les saignées et tranchées ne devront jamais pénétrer dans la paroi opposée à la saignée ou tranchée.

0.3.9.6. **Scellements**

Les scellements devront avoir une profondeur déterminée en fonction des efforts qu'ils auront à supporter compte tenu de l'épaisseur de l'ouvrage dans lequel doit se faire le scellement. Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment & sable fin. Les cales en bois dans les scellements sont interdites. Dans le cas de scellements dans les parois extérieures en matériaux isolants, le scellement devra, dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques évitant les ponts thermiques. Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre. Les scellements seront toujours arasés de 0.010 ml environ en retrait du nu fini Gros-Œuvre de réserver l'épaisseur nécessaire pour le raccord.

0.3.9.7. **Rebouchages**

Mêmes prescriptions que ci-dessus pour les scellements en ce qui concerne la nature des matériaux à employer et l'arasement. Il pourra être nécessaire, dans certains cas, d'utiliser des produits d'accrochage pour permettre une bonne finition.

0.3.9.8. **Raccords**

Les raccords seront toujours réalisés en matériaux strictement de même nature que le revêtement considéré. La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu que le support et aucunes marques de reprise ne devront être visible sur l'ouvrage fini.

0.3.9.9. **Fourreaux**

Les fourreaux et leurs calfeutrements sont définis dans les CCTP des lots concernés.

0.3.10. ECHAFAUDAGES, AGRÈS, MOYENS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION

Les entrepreneurs sont tenus de prévoir dans leurs offres tous moyens de levage et de manutention, tous échafaudages, garanties et agrès nécessaires à la parfaite exécution de leurs ouvrages et ce que ce matériel soit propriété de l'entreprise, en location ou confié à une entreprise spécialisée.

0.3.11. RESPONSABILITES POUR VOLS ET/OU DEGRADATIONS

Il est ici formellement spécifié que chaque entrepreneur sera entièrement responsable de ses approvisionnements et de ses ouvrages (y compris ceux confiés par le Maître d'ouvrage) jusqu'à la réception pleine et entière des travaux, en matière de détournements, dégradations ou détériorations.
L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que leurs interventions peuvent se faire dans des lieux occupés et que dans ce cas ils devront prendre toutes précautions pour assurer la sécurité des éléments, produits et matériaux stockés ou mis en œuvre.
Pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à la réception, les entrepreneurs sont responsables de la conservation et du maintien en bon état des matériaux, matières premières, matières ouvrées, matériels, engins et installation de tous ordres du chantier, ainsi que des ouvrages.
Ils sont tenus de garantir de tous vols, détournements, dégradations et avaries, dommages, pertes et destruction de toute nature, notamment du fait des intempéries, pour lesquels il est expressément stipulé qu'il ne leur sera, le cas échéant, alloué aucune indemnité ni supplément de quelque nature.
Ils seront tenus de remettre en état ou de remplacer à leurs frais, les ouvrages qui aurait été endommagés, quel que soit la nature du dégât et sauf leur recours éventuel contre tous tiers responsables, le Maître de l'ouvrage demeurant en toute hypothèse complètement étranger à toutes contestations ou répartition des dépenses. Ils devront également prendre toutes dispositions pour éviter tout accident de personne, sur ou aux abords du chantier.
Si des vols, détournements, dégradations, avaries, dommages, pertes ou destruction se produisent pendant le cours des travaux, soit du fait des ouvriers ou préposés d'une entreprise, soit du fait de personnes qui auraient pu s'introduire sur le chantier, il appartient à l'entrepreneur responsable des lieux, des matériaux, des matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillages, installations ou ouvrages effectués, d'en rechercher et poursuivre les auteurs et d'en assurer les réparations ou remplacements.
Aucune indemnité ne pourra être allouée aux entrepreneurs pour les pertes, avaries, dommages dus à leur négligence, leur imprévoyance, le défaut de précaution ou de moyens ou de fausses manœuvres.
Si les travaux viennent à être interrompus, pour quelque cause que ce soit, les entrepreneurs doivent protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir, sans frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage.

0.3.12. RECEPTION ET QUALITE DES SUPPORTS

Lorsqu'un ouvrage exécuté par un Entrepreneur constitue le support de la prestation d'une autre entreprise, celle-ci doit réceptionner le support. Si elle estime le support non conforme, elle doit en faire part et le signaler par écrit au Maître d'œuvre qui prendra toutes décisions utiles. A défaut d'observation écrite, signifiée en temps utile et au plus tard deux semaines avant le début prévu de sa prestation, l'Entrepreneur sera réputée avoir implicitement accepté le support et restera responsable des erreurs qui pourraient se produire et des conséquences que ces erreurs pourraient entraîner.

0.3.13. PLANS DE RECOLLEMENT ET NOTICES TECHNIQUES / DOE

A la fin des travaux, lors des opérations de réception, les entrepreneurs sont tenus de fournir les plans de recollement des ouvrages et le dossier des ouvrages exécutés en **3 exemplaires (3 exemplaires papier + 1 exemplaire numérique pour le maitre d'ouvrage + 1 exemplaire numérique pour le maitre d'œuvre).** Ces plans auront été mis à jour en tenant compte des évolutions éventuelles et seront représentatifs de tous les ouvrages du marché. De même l'entrepreneur sera tenu de remettre toute notice technique liée aux équipements techniques.
L'établissement de ces plans et notices techniques est contenu dans les prix forfaitaires du marché initial.

0.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS DES LOCAUX EXISTANTS ET SITE EXISTANT

Les présentes prescriptions viennent en complément des précédentes et ne peuvent être utilisées séparément.

0.4.1. RECONNAISSANCE DES EXISTANTS

Les entrepreneurs sont réputés avoir, avant remise de leur offre, procédés sur le site à la reconnaissance des existants et notamment, sans que cette liste soit limitative, ils ont pris acte de :

- L'état général des existants et de leur degré de conservation ;
- L'état de vétusté de certains éléments ou ouvrages
- La nature des matériaux constituant les existants ;
- L'origine, la provenance et la nature des matériaux, matériels, équipements, produits et constituants devant être remplacés, pour déterminer les possibilités de remplacement à l'identique ou par des fournitures analogues dans le cas où les produits d'origine ne seraient plus disponibles sur le marché ;
- Les principes constructifs des existants et plus particulièrement des ossatures et structures porteuses ;
- La nature, la constitution et l'état des planchers ;
- L'état de conservation ou de vétusté des charpentes et ouvrages similaires ;
- L'état de conservation et d'entretien des ouvrages destinés à assurer la sécurité des personnes ;
- L'état de conservation et d'entretien des équipements techniques, installations sanitaires, électriques ou de chauffage ; et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux prévus au présent CCTP et leur coût.

Les entrepreneurs ont, d'autre part, pris connaissance et visité les constructions mitoyennes concernées par les travaux, ils ont pris connaissance du bâti, du type, de la nature et de l'état de conservation des constructions concernées ainsi que des plans (s'ils existent) pour en connaître les principes de structures ou avoir déterminé par tous moyens appropriés ces principes de structure, avoir procédé à toutes investigations qu'ils ont jugées utiles afin de parfaire leur connaissance de ces constructions mitoyennes et tenir compte des risques éventuels dans leur offre.

Les offres des entreprises sont donc réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de ces reconnaissances et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires à une parfaite exécution de l'ouvrage, dans les termes de prix, délais et qualités demandés.

0.4.2. PROTECTION DES EXISTANTS

Pendant toute la durée des travaux et jusqu'à réception, les entrepreneurs sont responsables de la conservation et du maintien en bon état des matériaux, matières premières, matières ouvrées, matériels, engins, outillage et installation de tous ordres existants.
L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité de ses mises en œuvre.
Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés les travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers et du personnel de chantier, l'approvisionnement des matériaux, produits et composants et pour la sortie des gravois.

0.4.3. MESURES DE CONSERVATION DES OUVRAGES EXISTANTS

L'Entrepreneur titulaire du lot n° Gros œuvre devra prendre toutes dispositions pour protéger les accès, baliser le chantier et mettre en place les protections communes nécessaires en accord avec le Maître d'œuvre et le responsable de l'établissement, des locaux ou de l'immeuble, ces protections pourront être le cas échéant et sans que cela soit limitatif des platelages verticaux et horizontaux, des bâches de protection étanches ou non, des garde-gravois, des recouvrements par film polyane ou plastique, des écrans anti-poussières, des bourrelets de protection, des films verticaux collés et tous autres dispositifs s'avérant nécessaires sans omettre la présence d'un extincteur en état de marche à proximité des bouteilles de gaz utilisées pour les soudures, etc…. Chaque entrepreneur devra d'autre part mettre en place ses propres protections nécessaires à l'exécution de ses ouvrages.
Toutes ces protections seront efficaces et maintenues en bon état pendant toute la durée nécessaire.
Le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage se réserve le droit, dans le cas ou ils jugeraient que les protections mises en place par l'entreprise sont insuffisantes, d'imposer des mesures de protection complémentaires et de les confier le cas échéant à une tierce entreprise à la charge de l'entrepreneur défaillant.
En tout état de cause, les dispositions à prendre seront telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition.
Dans le cas contraire, l'entrepreneur aura à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avéreront nécessaires.
Les protections communes seront à la charge du compte commun des entreprises, à moins qu'une spécificité soit indiquée dans le présent CCTP. Lorsque cela sera nécessaire les revêtements de sols et plus particulièrement ceux en moquettes ou textile, ainsi que les parquets seront totalement recouverts par une protection efficace et anti rongeurs, tant dans les locaux touchés par les travaux que dans ceux utilisés pour les passages, l'approvisionnement ou la sortie des gravois. Devront être aussi efficacement protégés le mobilier, les appareils et équipements de cuisine, de salle de bains, de bureau, laboratoires ou autres. Enfin lors des travaux de démolition, l'entrepreneur prendra toutes dispositions et toutes mesures pour éviter la propagation de la poussière.

0.4.3.1. **Mobiliers et équipements**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans les différents locaux occupés du logement ou de l'établissement, l'entrepreneur devra assurer la protection des mobiliers et équipements par des housses en plastiques ou tous autres moyens d'une absolue efficacité pour empêcher toutes dégradations, si minime soit-elle, des objets protégés. De plus les équipements seront protégés contre la pénétration des poussières. D'autre part l'entrepreneur aura à sa charge le déplacement et la remise en place, avec tous le soin requis, des mobiliers et équipements devant être déplacés pour permettre la réalisation des travaux.

0.4.3.2. **Sauvegarde des propriétés voisines contiguës**

L'entrepreneur du lot Gros Œuvre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer, dans tous les cas et pendant toute la durée des travaux, la sauvegarde et le maintien en leur état de début de chantier, les propriétés voisines contiguës bâties ou non bâties y compris les voies d'accès. Il devra notamment prendre toutes dispositions pour éviter tous désordres ou tous dommages par la mise en place d'étaiements, faïence, de panneaux, cloisons, planchers de garantie, garde-gravois, bâches etc... sans que cette liste ne soit limitative. Toutes précautions seront prises et soumises à l'agrément du Maître d'œuvre en cas de réalisation de fondations à proximité d'existants. Il est entendu que l'entrepreneur aurait, le cas échéant, à supporter toutes les conséquences de détériorations, dommages et désordres qui apparaîtraient sur les existants en cours d'exécution ou après finition des travaux. Les frais occasionnés par ces dispositions font partie intégrante du présent marché.

0.4.4. ETAT DES LIEUX

Avant toutes interventions, afin d'éviter tous litiges ultérieurs, il sera procédé à un état des lieux par un huissier de justice ou par un référé préventif, en présence du Maître d'ouvrage, des occupants, du Maître d'œuvre et de l'entrepreneur. Cet état des lieux prendra la forme d'un procès-verbal sur lequel sera consigné l'état exact du lieu et plus particulièrement l'état des revêtements de sols et de murs, des peintures, papiers peints, tentures, la présence détaillée de mobilier, appareils de cuisine, état des sanitaires et de la robinetterie etc…. ainsi que de tout élément décoratif en place. La base-vie sera également l'objet de cet état des lieux. Cet état des lieux sera signé par les présents et il en sera remis un exemplaire à chaque partie. En fin de travaux, l'état du ou des locaux sera comparé avec celui consigné sur l'état des lieux établi avant le démarrage des travaux. Dans le cas de dégradation constaté, les frais de remise en état seront à la charge de l'entrepreneur responsable s'il est connu ou à la charge du compte inter-entreprises ou du compte prorata si le responsable ne peut pas être défini.

0.4.5. SECURITE DES TIERS SUR LES CHANTIERS

Toute intervention dans un immeuble occupé ou dans un établissement recevant du public doit faire l'objet de mesures particulières de sécurité, d'autant plus si les travaux sont effectués dans un bâtiment en service. Ces travaux ne devront pas nuire au bon fonctionnement de l'établissement et l'entrepreneur devra mettre en place les protections vis à vis des tiers afin d'assurer le maintien en fonctionnement total ou partiel du bâtiment considéré et la sécurité des personnes. Chaque intervention sera consignée sur une main courante en dépôt chez le concierge, le gardien ou le responsable de l'établissement ou de l'immeuble. Il y sera fait mention du nom de l'entreprise, de son adresse et de son numéro de téléphone et de la nature de l'intervention. Si cette dernière était de nature à présenter des dangers ou sujétions

de fonctionnement pour l'établissement (blocage de portes, circulations, escaliers, ascenseurs etc…) ou par son importance et sa durée, nécessiter l'implantation pour l'entreprise d'installations fixes de chantier, l'intervention devra, au préalable, faire l'objet d'une réunion sur place avec le Maître d'œuvre, les responsables de l'établissement ou de l'immeuble et le représentant de la direction gestionnaire. Le procès-verbal de cette réunion fixera les mesures de sécurité à adopter et sera opposable à l'entreprise quant à sa responsabilité sur ce point.
Les dispositions des décrets et textes d'application relatifs à la sécurité des travailleurs comme des utilisateurs seront strictement respectés. En particulier toutes précautions sont à prendre pour assurer le gardiennage des installations fixes de chantier soit par un agent de l'entreprise en poste à cet effet (en pied d'échelle par exemple) soit par la mise en œuvre de protections fixes et stables (palissade par ex.). De même aucun câble électrique volant, raccords de tuyauteries souples véhiculant un fluide quelconque, stock de gaz sous pression, ne devront être placés dans des lieux de passage ni être accessible directement par le public ou les occupants de l'immeuble. Les matériels, outillages, engins, échelles etc…, dès lors qu'ils présentent un risque, devront être entreposés de telle sorte qu'il ne présente aucun danger.

0.4.6. MESURE DE CONSERVATION DES ABORDS

Les abords des bâtiments et plus particulièrement les espaces verts et espaces plantés devront être sauvegardés en leur état. Les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions pour ne pas causer de dégradations à ces espaces notamment lors de la mise en place des échafaudages, échelles ou monte-matériaux.

0.4.7. NETTOYAGE (DONNEES COMPLEMENTAIRES)

En complément des articles précédents concernant le nettoyage, il est précisé que :

- Le chantier devra toujours être tenu dans un état de propreté parfait et l'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles à cet effet.
- Les déchets, détritus et gravois seront évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs.
- En fin de travaux, les protections seront démontées et évacuées et l'entrepreneur effectuera un nettoyage complet de tous les locaux touchés par les travaux ainsi que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers et du personnel de chantier, l'approvisionnement et la sortie des gravois et déchets.

L'entrepreneur devra restituer les locaux dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés. Les frais de nettoyage sont à la charge de chaque entreprise au prorata du montant de leur marché respectif. En cas de non-respect par l'entreprise des présentes obligations, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire réaliser ces nettoyages par une entreprise de son choix aux frais et charges des entrepreneurs défaillants.

0.4.8. MATERIAUX ET MATERIELS DE RECUPERATION

Le Maître de l'ouvrage aura toujours la possibilité de récupérer certains matériels, matériaux et équipements en provenance des déposes et démolitions. Ces matériaux, matériels et équipements devront être définis avant le démarrage des travaux. Ils seront à déposer avec soin, à trier et à stocker par l'entrepreneur dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui lui seront indiqués en temps utile. Tous les autres matériaux, matériels et équipements, quel qu'ils soient, en provenance des déposes ou démolitions, qu'ils soient susceptibles de réemploi ou non, sont réputés acquis par l'entrepreneur dans le cadre de son offre et il pourra en disposer à son gré après enlèvement du chantier.

0.4.9. STOCKAGE SUR LES PLANCHERS EXISTANTS

Aucun stockage de matériaux, matières, produits ou composants et aucun atelier de chantier ne devra être établi sur les planchers existants avant vérification de la solidité dudit plancher. En ce qui concerne le stockage de matériaux à court terme sur des planchers non prévus pour recevoir une telle charge, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions de renforcement provisoire afin d'éviter toute flèche aussi minime soit-elle. En cas de non-respect de cette prescription, le Maître d'œuvre pourra prendre, immédiatement, toutes les mesures qui s'imposent, aux frais de l'entrepreneur défaillant.

0.5. PROTECTION CONTRE LE CORONAVIRUS

Chaque entreprise devra adopter une prévention de protection contre le COVID-19 et mettre en place tous les moyens nécessaires au respect des consignes sanitaires qui en découlent, conformément au guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBTP.
Les consignes sont, principalement, les suivantes :

- respecter la distance minimale d'un mètre entre les personnes, si cela n'est pas possible, porter un masque
- limiter au maximum la co-activité
- laver ses mains régulièrement, utiliser du gel hydro alcoolique ou porter des gants
- éviter de se toucher le visage
- afficher les consignes sanitaires
- désinfecter régulièrement (toutes les 2h) les postes de travail et les surfaces de contact

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle peut être modifiée, complétée ou bien adaptée au travail, au lieu de travail et à la (ou aux) personne(s) concernée(s).
Chaque entreprise se tient responsable de la santé et la sécurité de ses employés. Ainsi, toute mesure de protection nécessaire (affichage des consignes, stocks de gants / masques / gel / savon / produits ménagers désinfectants, mise à disposition de points d'eau, réorganisation des interventions ou des méthodes de travail, etc.) sera assumée par l'entreprise concernée, sans que celle-ci ne puisse réclamer aucune indemnité.